

République Française
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

La Ministre déléguée à l'industrie

CAB N°47498 MZ/PE

Paris le 9 septembre 2002

La Ministre déléguée à l'industrie

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Objet : Développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Assurer le développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité constitue l'une des missions fondamentales du service public de l'électricité. La bonne exécution de cette mission est indispensable pour garantir un approvisionnement électrique de qualité sur l'ensemble du territoire.

L'Etat est l'autorité qui prononce la déclaration d'utilité publique des projets d'ouvrages électriques. Il est également l'autorité concédante du réseau public de transport. Il lui appartient de veiller à ce que les gestionnaires des réseaux publics s'acquittent de leurs missions dans les meilleures conditions, notamment au regard des impératifs économiques, techniques et de protection de l'environnement.

Dans ce but, l'Etat a renouvelé, avec EDF et RTE, l'accord national « Réseaux électriques et environnement ». Cet accord contient des engagements réciproques pour une meilleure insertion des réseaux électriques dans l'environnement et pour favoriser le dialogue sur les questions touchant au développement de ces réseaux. Il vous appartient de veiller à la bonne application de cet accord.

Au niveau local, le dialogue trouvera à se concrétiser dans l'élaboration de volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport, qui devra être engagée à l'automne 2002, et au travers de la concertation que vous organiserez sur chaque projet, en amont des procédures administratives. La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles vous organiserez ces différentes démarches.

La présente circulaire concerne le développement du réseau public de transport mais également (section n°2 et suivantes) des projets d'ouvrages de réseaux publics de distribution de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts. Seront successivement évoquées :

1. La planification du développement du réseau public de transport d'électricité
2. L'étude préalable de l'opportunité des projets d'ouvrages électriques à haute et très haute tension
3. La concertation sur les projets
4. L'insertion environnementale des projets
5. Les mesures d'accompagnement des projets

La présente circulaire se substitue aux circulaires suivantes :

- circulaire du 14 janvier 1993 relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques ;
- circulaire NOR INDG 95 800020C du 17 février 1995 relative aux procédures d'instruction des lignes électriques souterraines à haute et très haute tension ;
- circulaire NOR INDG 95 800022C du 4 mai 1995 relative aux projets de postes électriques à haute et très haute tension.

1. LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

1.1. La planification du développement du réseau public de transport est élaborée par le gestionnaire du réseau public de transport, sous le contrôle de l'Etat et en concertation avec les élus, les administrations, les représentants d'autres acteurs du système électrique (autorités concédantes de la distribution publique, gestionnaires de réseaux de distribution, producteurs,...), les responsables socio-économiques régionaux concernés et les associations représentatives.

Cette planification s'élabore en premier lieu à l'échelon régional. Les résultats de ces démarches régionales permettront d'élaborer le *schéma de développement du réseau public de transport*. En application de la loi du 10 février 2000 précitée, ce schéma est approuvé, à intervalle maximal de deux ans, par le ministre chargé de l'énergie.

1.2. Il apparaît à cet égard utile d'asseoir dans chaque région une instance de concertation pour le développement du réseau public de transport et son insertion dans l'environnement. Ce rôle pourra être assuré :

- Soit à travers la *conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire* (CRADT), dont la consultation sera obligatoire en application de l'article 3 de la loi du 10 février 2000 précitée. Les travaux pourraient par exemple être confiés à la commission régionale qui sera chargée par la CRADT du suivi du schéma de services collectifs de l'énergie, ou à un sous-groupe de cette commission ;
- Soit, en articulation étroite avec la CRADT, par le *comité régional de concertation* (CRC) institué en application de la circulaire du 14 janvier 1993, lorsqu'un tel comité fonctionne déjà de manière satisfaisante dans la région.

1.3. La planification du développement du réseau public de transport a pour but de donner, pour une région donnée, une vision d'ensemble des « zones de fragilité électrique » de la région. Le document de planification issu de la concertation sera a minima constitué des éléments suivants :

- a. - un corps d'hypothèses permettant d'estimer au niveau régional les perspectives d'évolution de la consommation et de la production locales d'énergie électrique à un horizon de 10 à 15 ans. Ce corps d'hypothèses tiendra compte du schéma de service collectif de l'énergie et de la programmation pluriannuelle des investissements de production mentionnée à l'article 6 de la loi du 10 février 2000 précitée ;
- b. - un rappel des objectifs généraux retenus en matière de développement du réseau, dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la préservation de l'environnement. Ces objectifs pourront résulter des dispositions contenues dans le cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité ou dans l'accord « Réseaux électriques et environnement » ;
- c. - une présentation du système électrique régional existant comprenant notamment, en fonction des hypothèses évoquées ci-dessus, le recensement des « contraintes » existantes ou susceptibles d'apparaître à un horizon de 10 à 15 ans (contraintes de transit, de qualité de tension, de vétusté, de sécurisation vis-à-vis des intempéries...);
- d. - L'identification sur le territoire régional des « zones de fragilité électrique », pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de transport d'électricité sera vraisemblablement nécessaire, en vue de satisfaire les besoins des consommateurs ou des producteurs. Pour chaque zone de fragilité identifiée, seront précisées la nature et la gravité de la fragilité (nombre d'utilisateurs concernés, échéance et conditions d'apparition de la fragilité,...) ;
- e. - La liste des projets de développement du réseau déjà en cours de concertation ou d'instruction réglementaire, l'échéance prévisible de leur mise en service et les avantages attendus de ces projets au regard des zones de fragilité électrique identifiées.

Pour garantir la cohérence des travaux de planification régionale à l'échelon national, le gestionnaire du réseau public de transport pourra proposer des documents-types (fiches de synthèse, graphiques, cartes ...) permettant de donner une forme aboutie à ces travaux.

- 1.4. J'attire votre attention sur le fait que le recours à la production décentralisée ou à des actions de maîtrise de la demande en électricité ne relève pas de la compétence du gestionnaire du réseau public de transport et qu'il n'appartient donc pas à ce dernier d'arbitrer entre un tel recours, plus ou moins étendu, et le développement des réseaux. La concertation en matière de planification régionale devra toutefois être un lieu d'information et de dialogue sur ces différents sujets. Il conviendra notamment que les participants à cette concertation puissent avoir un éclairage sur les mesures existantes en faveur de la production décentralisée et de la maîtrise de la demande en électricité, sur le cadre juridique et économique de leur mise en œuvre, sur leur coût et sur les effets que l'on peut en attendre.
- 1.5. Il convient par ailleurs de veiller à ce que la concertation en matière de planification régionale ne se substitue pas à la concertation indispensable sur les projets proprement dits. D'une part, les membres qui siègent dans la commission ne sauraient représenter de façon satisfaisante les intérêts de l'ensemble des personnes concernées par un projet précis ; d'autre part, c'est aux préfets de département qu'il appartient de mener la concertation nécessaire sur chaque projet, telle qu'elle est évoquée dans la troisième section de la présente circulaire. Pour cette raison, il conviendra de ne pas chercher à définir, dès le stade de la planification, les caractéristiques (nombre d'ouvrages, tension, postes à interconnecter ou à créer,...) des ouvrages qui permettront de soulager les zones de fragilité électrique.

L'approche en termes de zones de fragilité électrique conduira par ailleurs à ne pas limiter la concertation en matière de planification régionale aux seuls réseaux de tension inférieure ou égale à 225 kilovolts. Les contraintes mentionnées au paragraphe 1.3.c peuvent en effet apparaître sur les réseaux à 400 kilovolts et avoir des conséquences régionales. Symétriquement, le traitement de certaines zones de fragilité électrique pourra conduire à l'aménagement ou le réaménagement d'ouvrages à 400 kilovolts.

- 1.6. Il serait souhaitable que les commissions régionales mentionnées au paragraphe 1.2 puissent entamer les travaux de planification du développement du réseau public de transport à l'automne 2002, de manière à ce que ceux-ci aboutissent avant l'été 2003. La CRADT devra être formellement consultée sur les résultats de ces travaux.

Ces résultats seront ensuite transmis par les préfets de région au ministre chargé de l'énergie, accompagnés le cas échéant des avis ou propositions formulés par la CRADT. C'est sur la base de ces résultats que sera élaboré, puis approuvé par le ministre chargé de l'énergie, le schéma de développement du réseau public de transport. Une démarche similaire sera utilisée pour les mises à jour ultérieures de ce schéma de développement, qui doivent intervenir à intervalle maximal de deux ans. Les commissions régionales mentionnées au paragraphe 1.2 ont donc vocation à être pérennisées.

2. L'ETUDE PREALABLE DE L'OPPORTUNITE DES PROJETS D'OUVRAGES ELECTRIQUES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

- 2.1. Cette section de la circulaire et la section suivante s'appliquent aux projets de construction d'ouvrages nouveaux ou de reconstruction à neuf d'ouvrages de tension supérieure ou égale à 63 kilovolts, qu'il s'agisse de lignes ou de postes, quelle que soit la technique mise en œuvre (aérienne ou souterraine) et quel que soit le maître d'ouvrage. Elle s'applique à tout projet d'ouvrage qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'ouverture de la concertation à la date de sa signature. En ce qui concerne les projets pour lesquels la concertation est en cours, il vous appartiendra soit d'appliquer la circulaire du 14 janvier 1993, soit de mettre en œuvre la présente circulaire. Dans le second cas, les décisions déjà intervenues devront être articulées avec les mesures prévues par la présente circulaire.
- 2.2. Avant l'engagement de la concertation préalable sur un projet particulier, il convient de vérifier l'opportunité du projet et d'examiner les éléments sur la base desquels sera engagée cette concertation. A cette fin, pour

les ouvrages relevant de votre compétence, vous demanderez au maître d'ouvrage d'établir un dossier de justification technico-économique puis un dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude.

- 2.3.** Le dossier de justification technico-économique de l'utilité de l'ouvrage rappellera en premier lieu les hypothèses et les besoins qui sont à l'origine du projet. L'évolution de la demande d'électricité et des principaux indicateurs de sécurité et de qualité d'approvisionnement dans la zone considérée sera présentée et, le cas échéant, comparée aux hypothèses qui auront été utilisées pour le travail de planification mentionné dans la première section de cette circulaire. L'évaluation de la demande devra notamment tenir le plus grand compte de l'influence des opérations de production décentralisée ou de maîtrise de la demande en électricité décidées par les autorités ou les opérateurs concernés. L'analyse débouchera sur une estimation des besoins en puissance électrique à satisfaire, et de l'échéance à laquelle ils se manifesteront.

Le dossier de justification technico-économique présentera ensuite les différentes solutions envisagées par le maître d'ouvrage et permettant de satisfaire les besoins identifiés : renforcement du réseau existant ou réalisation d'un nouvel ouvrage aérien, souterrain ou mixte. Pour chacune des solutions étudiées, le dossier comportera une estimation de leurs avantages et inconvénients : montant de l'investissement, qualité résultante de la desserte en électricité, impact général sur l'environnement, horizon des nouveaux investissements à prévoir en sus des investissements considérés, autres paramètres économiques du projet... A l'issue de cette analyse, le maître d'ouvrage indiquera la solution qu'il souhaite privilégier en justifiant les raisons de son choix.

Le dossier de justification devra faire l'objet d'un examen par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui vérifiera l'opportunité du projet. Cet examen permettra notamment de s'assurer que le maître d'ouvrage a envisagé toutes les solutions pertinentes au regard des besoins à satisfaire et des contraintes environnementales, et que la solution qu'il préconise prend bien en compte toutes les éléments de la problématique locale. Lorsque le dossier de justification aura été jugé recevable par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maître d'ouvrage vous adressera un projet de dossier de présentation.

- 2.4.** Le dossier de présentation est destiné à servir de support à la concertation. Si un schéma de développement du réseau public de transport a été approuvé, il indiquera dans quelle mesure le projet s'inscrit dans les orientations de ce schéma ou, le cas échéant, exposera les besoins nouveaux à satisfaire qui n'avaient pas pu être pris en compte dans ce schéma. Il reprendra sous une forme simplifiée les divers éléments du dossier de justification et notamment l'exposé des différentes solutions étudiées par le maître d'ouvrage, ainsi que les raisons l'ayant conduit à privilégier l'une de ces solutions.

Le dossier de présentation comprendra également une proposition d'aire d'étude, à partir de laquelle sera déterminé le périmètre géographique pertinent pour l'organisation de la première réunion de concertation. C'est en effet au sein de cette aire que seront réalisées les études en vue de rechercher un tracé pour la ligne ou un emplacement pour le poste.

Le dossier de présentation indiquera enfin les principes généraux d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet.

- 2.5.** Il vous appartient d'examiner le dossier de présentation, d'en évaluer la clarté et la pertinence du périmètre de l'aire d'étude proposée par le maître d'ouvrage. La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement vérifiera en outre la cohérence des dossiers de justification et de présentation. A la suite de cet examen, si le dossier de présentation du projet vous semble recevable, vous organiserez la concertation.
- 2.6.** Pour ce qui concerne les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, cet acte est de la compétence ministérielle. Les dossiers de justification et de présentation de ces ouvrages feront donc l'objet d'un examen ministériel et vous seront transmis par la Direction de la demande et des marchés énergétiques, le cas échéant accompagnés d'instructions particulières sur la mise en œuvre de la concertation, en complément de la présente circulaire.

3. LA CONCERTATION SUR LES PROJETS

3.1. La concertation est une étape indispensable du projet. Elle doit permettre, préalablement à la dépose du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ou d'autorisation du projet par le maître d'ouvrage :

- De définir, avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement du projet ;
- D'apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.

3.2. La concertation prendra en particulier la forme de réunions associant les services de l'Etat, les élus, les associations et le maître d'ouvrage. Il vous incombe de définir la liste des participants à ces réunions en veillant à ce que l'ensemble des intérêts concernés y soit représenté. Pour les ouvrages intéressant plusieurs départements, la concertation sera coordonnée par un préfet centralisateur ; des réunions de concertation interdépartementales pourront être organisées sous l'égide de ce préfet. Pour l'organisation de ces réunions, vous vous appuieriez sur la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il vous appartient de définir la meilleure façon d'organiser la concertation préalable en fonction du contexte local comme de l'importance des projets. Une démarche progressive articulée en deux phases est proposée aux paragraphes 3.5. et 3.6. : la présentation du projet et de l'aire d'étude, puis la détermination du fuseau de moindre impact.

Vous pourrez adapter ces phases en fonction du contexte du projet. En particulier, pour les projets d'ouvrages souterrains, ces deux phases pourront être menées conjointement et, si le projet le permet, aboutir à la définition du tracé du câble souterrain. Pour les postes, la concertation sera conduite en même temps que celle concernant les lignes qui en sont issues, et sur la base de documents communs à l'ensemble. En ce qui concerne les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, il conviendra que vous rendiez compte de chacune des deux phases de la concertation à la Direction de la demande et des marchés énergétiques.

3.3. Le maître d'ouvrage prendra les contacts nécessaires pour préparer et faire avancer la concertation. Il lui appartiendra également d'organiser les actions de communication utiles, par l'intermédiaire de la presse régionale ou, lorsque l'importance du projet le justifie, par une démarche adaptée, par exemple par une information directe des populations.

Les modalités envisagées par le maître d'ouvrage pour assurer cette information directe (mise à disposition du dossier de présentation dans des lieux à préciser, large diffusion d'une plaquette d'information, exposition itinérante,...) devront être présentées dès la première réunion de concertation en vue de recueillir l'avis des participants. Les participants à la concertation seront ensuite régulièrement informés de la mise en œuvre de ces actions d'information.

3.4. La Commission nationale du débat public mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement peut être amenée à organiser ou à demander au maître d'ouvrage d'organiser un débat associant largement le public sur certains projets présentant des enjeux particuliers. Un tel débat est complémentaire à la concertation sur le projet et ne s'y substitue pas ; il n'a en particulier pas le caractère décisionnel du processus de concertation. La décision d'organiser un débat public peut intervenir au cours de la concertation. Il convient alors de ne pas suspendre cette concertation mais de la réorienter afin de préparer le débat public.

Les services déconcentrés pourront être amenés à participer au débat public, au même titre que d'autres intervenants, pour apporter au public les informations utiles, touchant par exemple aux questions de politique énergétique ou environnementale. Le débat donne lieu à un bilan dont il appartient au maître d'ouvrage de tirer les conclusions. Suivant les cas, ces conclusions pourront conduire à orienter la concertation, à la valider ou à la réorienter sur de nouvelles bases si elle a déjà débuté.

- 3.5.** Le but de la première phase de la concertation est de présenter le projet d'ouvrage puis de déterminer l'étendue de l'aire d'étude, aire géographique au sein de laquelle seront recherchés le tracé ou l'emplacement des ouvrages.

Dans un premier temps, sur la base du dossier de présentation mentionné au paragraphe 2.4., le maître d'ouvrage présentera son évaluation des besoins à satisfaire et la solution qu'il privilégie parmi les différentes solutions étudiées.

Il est possible que soient exprimées des demandes de réalisation d'une contre-expertise portant sur une ou plusieurs des raisons avancées par le maître d'ouvrage pour justifier son projet. Il vous appartiendra de juger si une suite favorable peut leur être réservée. Si tel est le cas, il conviendra de faire établir par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le cahier des charges de l'étude à réaliser. Les frais correspondants à la contre-expertise seront pris en charge par le maître d'ouvrage. Au vu de la contre-expertise, le maître d'ouvrage fera part aux participants de ses observations et des conclusions qu'il en tire par rapport à son projet.

Dans un second temps, la proposition d'aire d'étude sera présentée et justifiée au regard des premières études environnementales portant sur les caractéristiques de l'environnement naturel et de l'occupation humaine de la zone considérée. La délimitation de cette aire d'étude fera l'objet d'une discussion avec les participants de la concertation. Elle ne doit pas conduire à écarter a priori des tracés ou emplacements pertinents ; a contrario, elle ne doit pas retenir des zones présentant à l'évidence des aspects rédhibitoires du point de vue de l'environnement.

A l'issue de cette première phase, vous fixerez les limites de l'aire d'étude au sein de laquelle sera recherché le fuseau de moindre impact ou l'emplacement du poste.

- 3.6.** La deuxième phase de la concertation doit permettre de déterminer le fuseau de moindre impact à l'intérieur duquel sera défini le tracé ou l'emplacement de l'ouvrage.

L'identification des différents fuseaux envisageables sera proposée par le maître d'ouvrage en fonction des contraintes que feront apparaître les études environnementales conduites à l'intérieur de l'aire d'étude. Les fuseaux pourront être comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères, prenant par exemple en compte les préoccupations en matière de situation par rapport aux zones urbanisées, de respect des zones naturelles, d'impact sur les paysages, de longueur totale, de faisabilité technique, de coût...

Devra en particulier être écarté tout fuseau au sein duquel les tracés envisageables conduisent soit à créer, en zone vierge, une nouvelle ligne aérienne en surplomb direct d'habitations, soit à adjoindre à un ouvrage préexistant une nouvelle ligne aérienne qui conduise à accroître le nombre des habitations directement surplombées.

Les participants à la concertation, et notamment les maires des communes concernées, seront invités à indiquer les contraintes d'ordre divers (environnementales, urbanistiques, touristiques, agricoles, projets locaux, sites particuliers,...) correspondant à chaque fuseau. Si des difficultés particulières de comparaison des impacts de plusieurs fuseaux subsistent, vous avez la possibilité, après avis de la DRIRE, de faire réaliser une contre-expertise environnementale. Cette étude sera confiée à un bureau d'étude qualifié, choisi conjointement par les services de l'Etat concernés et sera mise à la charge du maître d'ouvrage.

A l'issue de cette phase, même si un consensus n'a pu être trouvé, il vous appartient de déterminer à l'intérieur de quel fuseau se situera le tracé de la ligne ou la zone d'implantation du poste. Pour les projets de ligne de tension supérieure ou égale à 225 kilovolts nécessitant une déclaration d'utilité publique, vous proposerez le fuseau de moindre impact à la Direction de la demande et des marchés énergétiques qui prendra la décision et, le cas échéant, en assurera la publication au Journal officiel.

4. L'INSERTION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

- 4.1.** Tout au long de la concertation, pour les projets dont le gestionnaire du réseau public de transport assure la maîtrise d'ouvrage, vous vous attacherez à ce que les principes définis par l'accord «Réseaux électriques et environnement» soient pris en compte pour le choix du tracé et la définition des caractéristiques du projet : recherche d'un regroupement des infrastructures, recherche du tracé de moindre impact visuel, choix des supports, mise en place des dispositifs de protection de l'avifaune, recours à l'enfouissement... La présente section précise certains de ces principes.
- 4.2.** En ce qui concerne le recours à l'enfouissement, le différentiel de coût encore souvent important entre techniques aérienne et souterraine a conduit à la définition d'une politique nationale qui privilégie l'enfouissement de ces réseaux dans certaines zones du territoire.

Il s'agit en premier lieu des zones présentant une importance particulière au regard de la nature et du patrimoine, dont la liste figure dans l'accord « Réseaux électriques et environnement ».

Il s'agit en second lieu des zones urbanisées ou des zones qui, du fait de leur appartenance à une commune faisant partie d'une importante agglomération, sont fortement susceptibles d'urbanisation à moyen terme. Le territoire retenu est constitué par l'ensemble des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants au sens de l'INSEE : la liste de ces communes est publiée ¹. L'enfouissement des nouvelles lignes à 225 kV et à haute tension (63 ou 90 kilovolts) sera privilégié sur tout le territoire de ces communes. Conformément aux dispositions de l'accord «Réseaux électriques et environnement», le gestionnaire du réseau public de transport pourra procéder à des opérations de modernisation ou de restructuration des couloirs de lignes existants, sous réserve que ces opérations n'accroissent pas significativement l'impact environnemental des ouvrages. Il peut par exemple s'agir du remplacement de plusieurs circuits électriques par un nombre égal ou inférieur, le cas échéant de tension plus élevée.

Enfin, dans toutes les zones d'habitat regroupé, quelle que soit la taille de l'agglomération considérée, l'enfouissement des lignes électriques à haute tension sera privilégié.

5. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

- 5.1.** Le nouvel accord « Réseaux électriques et environnement » unifie et rationalise les différents dispositifs d'accompagnement des projets d'ouvrages électriques aériens qui avaient été créés dans les accords précédents (Fonds d'aménagement des réseaux, Plan local pour l'emploi et l'environnement,...). Au terme de cet accord, chaque projet de ligne aérienne sous la maîtrise d'ouvrage de RTE donne lieu à l'élaboration d'un « programme d'accompagnement de projet ».

Il vous appartiendra de définir, en liaison avec RTE, les modalités d'élaboration et de gestion de ce programme, et notamment les modalités de recueil des propositions d'actions et de choix entre ces propositions. L'élaboration du programme d'accompagnement de projet devra être menée en parallèle de la concertation sur le projet lui-même : il conviendra de définir au préalable avec RTE l'articulation entre les deux démarches.

L'instance régionale de concertation mentionnée dans la première section de la présente circulaire pourra par ailleurs être sollicitée à cette fin ainsi que pour veiller à la cohérence de ces programmes, notamment au regard des dispositions mentionnées au point 5.3.

- 5.2.** Les opérations qui sont susceptibles de rentrer dans le cadre des programmes d'accompagnement de projets pourront être de nature différente.

Il peut s'agir de mesures esthétiques améliorant l'intégration visuelle du nouvel ouvrage, lorsqu'elles vont au-delà des mesures que le maître d'ouvrage prend en charge au titre de l'insertion environnementale. En ce

¹ « Composition communale des unités urbaines en 1999 », INSEE, Avril 2000.

qui concerne l'enfouissement, les mesures minimales qui incombent à RTE sont définies dans l'accord « réseaux électriques et environnement ». De la même manière, le financement de pylônes spéciaux pourra être proposé dans le cadre du plan d'accompagnement de projet si leur emploi n'est pas justifié par la spécificité des espaces traversés. L'objectif est de rechercher, dans le cadre du volet financier du plan d'accompagnement de projet consacré aux communes situées sur le tracé de l'ouvrage, quelles sont les mesures qui offrent les meilleures qualités environnementales pour les populations concernées.

Il peut par ailleurs s'agir d'actions touchant d'autres ouvrages que celui faisant l'objet du projet et visant à l'amélioration de leur insertion dans le paysage ou à réduire leur impact sur les milieux naturels (par exemple par l'installation de dispositifs « avifaunes », par l'enfouissement de réseaux publics de distribution...). Même si les ouvrages en question sont également exploités par RTE ou par EDF, les actions relatives à ces ouvrages devront être formalisées et financées dans le cadre du programme d'accompagnement.

Enfin, le programme d'accompagnement pourra soutenir des mesures s'inscrivant dans le développement durable. Il pourra s'agir de mesure en faveur du développement économique local ou des actions de maîtrise de la demande en énergie que les collectivités locales sont habilitées à réaliser.

- 5.3.** En ce qui concerne plus spécifiquement les réaménagements des ouvrages à haute et très haute tension, il s'agira généralement d'opérations coûteuses et nécessitant des délais importants de procédure. En marge de la démarche de planification mentionnée dans la première section de la présente circulaire, la commission régionale pourra recenser les situations susceptibles de donner lieu à de tels réaménagements.

Pour assurer le financement de ces réaménagements, il sera possible de cumuler des financements issus de plusieurs programmes d'accompagnement dans une même région. A cette fin, le montant résiduel des « Fonds régionaux d'aménagement des réseaux » constitués dans le cadre des précédents accords pourra également être utilisé.

°
° °

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

La ministre déléguée à l'industrie,



Nicole FONTAINE